

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A A INTEGRER AU DOSSIER AMIANTE - PARTIES PRIVATIVES

Article R.1334-20 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

PROGRAMME 447LBO0402

31 RUE HENRI GUILLAUMET

77400 LAGNY SUR MARNE



A \ INFORMATIONS GENERALES

A.1 \ DESIGNATION DU BÂTIMENT

| | | | |
|--|----------------------|----------------|--|
| Nature du bâtiment : | LOGEMENTS COLLECTIFS | Adresse : | 31 RUE HENRI GUILLAUMET 77400 LAGNY SUR MARNE |
| Date du permis de construire ou date de construction | | Bâtiment : | |
| Etage : | | Porte : | |
| Ref Cadastrale : | NC | Propriété de : | OPH77 10 AVENUE CHARLES PEGUY 77000 MELUN |

A.2 \ DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

| | | | |
|-----------|--|----------------------------|--|
| Nom : | OPH77 | Documents remis : | |
| Adresse : | 10 AVENUE CHARLES PEGUY 77000 MELUN | Moyens mis à disposition : | |

A.3 \ EXECUTION DE LA MISSION

| | | | |
|--------------------------------|---|---|--|
| RAPPORT N° : | OPH77 447LBO0402 | Laboratoire d'Analyses : | ITGA |
| | | Adresse laboratoire : | 3 RUE ARMAND HERPIN LACROIX - CS 46537 35065 RENNES CEDEX |
| Le repérage a été réalisé le : | 23/03/2018 | Numéro d'accréditation : | 1-5967 |
| Accompagnateur : | | Organisme d'assurance professionnelle : | AXA France |
| Par : | Mickaël JULIEN | Adresse assurance : | 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX |
| N° certificat : | CPDI 4129 | | |
| Date d'obtention : | 01/01/2017 | N° de contrat d'assurance : | 10063271004 |
| Organisme certificateur : | I.CERT Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT- GREGOIRE | Date de validité : | 31/12/2018 |

B \ CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

FAIT LE 30/03/2018

Cabinet : EXPERT HABITAT & INDUSTRIE INGENIERIE

Nom du responsable : **DEMOULIN Frédéric**

Nom du diagnostiqueur : **Mickaël JULIEN**



C\ SOMMAIRE

Table des matières

| | |
|--|----|
| A \ INFORMATIONS GENERALES | 2 |
| A.1 \ DESIGNATION DU BÂTIMENT | 2 |
| A.2 \ DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE | 2 |
| A.3 \ EXECUTION DE LA MISSION | 2 |
| B \ CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR | 2 |
| C \ SOMMAIRE | 3 |
| D \ CONCLUSIONS | 4 |
| Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante | 5 |
| E \ PROGRAMME DE REPERAGE | 5 |
| F \ CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE | 6 |
| G \ RAPPORTS PRECEDENTS | 6 |
| H \ RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE | 7 |
| ANNEXE 1 – PHOTOS DES ELEMENTS AMIANTES ET/OU NON AMIANTES | 9 |
| ANNEXE 2 – CROQUIS DE LOCALISATION DE PRELEVEMENTS | 9 |
| ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES | 11 |
| ATTESTATION(S) | 12 |
| CERTIFICAT DE COMPETENCES | 13 |

D\ CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

| PIECE | ETAGE | ELEMENT A PRELEVER | DESCRIPTIF LABORATOIRE | REPERAGE | Echantillon | METHODE | EVALUATION | RESULTAT |
|-------|-------|--------------------|------------------------|----------|-------------|---------|------------|----------|
| NEANT | | | | | | | | |

ZSO : Zone de Similitude d'Ouvrage

(Voir ci-dessous obligations réglementaires)

Liste des locaux non visités et justification

| PIECE | ETAGE | STATUT DE VISITE |
|-------|-------|------------------|
| NEANT | | |

Liste des éléments non inspectés et justification

| PIECE | ETAGE | ELEMENT A PRELEVER | REPERAGE | RESULTAT |
|-------|-------|--------------------|----------|----------|
| NEANT | | | | |

Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Obligations de constitution et communication des documents et informations relatives à la présence d'amiante

(Article R 1334-29-4 du Code de la Santé Publique)

Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé "dossier amiante – parties privatives" comprenant les informations et documents suivants :

1. Le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
2. Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en oeuvre.

Le dossier amiante – parties privatives mentionné au I de l'article R. 1334-29-4 est tenu par le propriétaire à la disposition des occupants des parties privatives concernées. Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier. Il est communiqué par le propriétaire, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs et contrôleurs du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire communique le dossier amiante – parties privatives à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication. »

Il a été repéré des matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages, faux plafonds) contenant de l'amiante. L'immeuble n'est pas un immeuble à usage d'habitation comportant un seul logement

E \ PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (**Art R.1334-20**)

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

F \ CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au chapitre E \ programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G \ RAPPORTS PRECEDENTS

NEANT

H \ RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES LOCAUX / PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

| PIECE | ETAGE | STATUT DE VISITE | VISITE |
|----------------|-------|------------------|--------|
| Entrée | | | OUI |
| Dégagement | | | OUI |
| Salle de bains | | | OUI |
| WC | | | OUI |
| Chambre 2 | | | OUI |
| Cuisine | | | OUI |
| Séjour | | | OUI |
| Chambre 1 | | | OUI |

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

| PIECE | MUR1 | MUR2 | MUR3 | MUR4 | PLANCHER BAS | PLANCHER HAUT | PORTES | FENETRE1 | FENETRE2 |
|-------------------|-----------------------|-----------------------|------|------|-----------------|------------------|------------|----------|----------|
| Entrée | Béton | Brique / Enduit | | | Dalle de sol | Enduit | METALLIQUE | | |
| Dégagement | Brique / Enduit | | | | Dalle de sol | Enduit | BOIS | | |
| Salle de bains | Béton | Brique / Enduit | | | Sol souple | Enduit | BOIS | | |
| WC | Brique / Enduit | Béton | | | Sol souple | Enduit | BOIS | BOIS | |
| Chambre 2 | Brique / Enduit | Béton | | | Dalle de sol | Enduit | BOIS | PVC | |
| Cuisine | Béton | Brique / Enduit | | | Sol souple | Enduit | BOIS | PVC | |
| Séjour | Béton | Brique / Enduit | | | Dalle de sol | Enduit | BOIS | PVC | |
| Chambre 1 | Béton | Brique / Enduit | | | Dalle de sol | Enduit | BOIS | PVC | |

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

| PIECE | ETAGE | ELEMENT A PRELEVER | DESCRIPTIF LABORATOIRE | Echantillon | REPERAGE | ETAT | RESULTAT |
|-------|-------|-----------------------|---------------------------|-------------|----------|------|----------|
| NEANT | | | | | | | |

ZSO : Zone de Similitude d'Ouvrage

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR ZONE DE SIMILITUDE D'OUVRAGE

| PIECE | ETAGE | ELEMENT A PRELEVER | DESCRIPTIF LABORATOIRE | Echantillon | REPERAGE | ETAT | RESULTAT | METHODE |
|-------|-------|--------------------|------------------------|-------------|----------|------|----------|---------|
| NEANT | | | | | | | | |

ZSO : Zone de Similitude d'Ouvrage

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

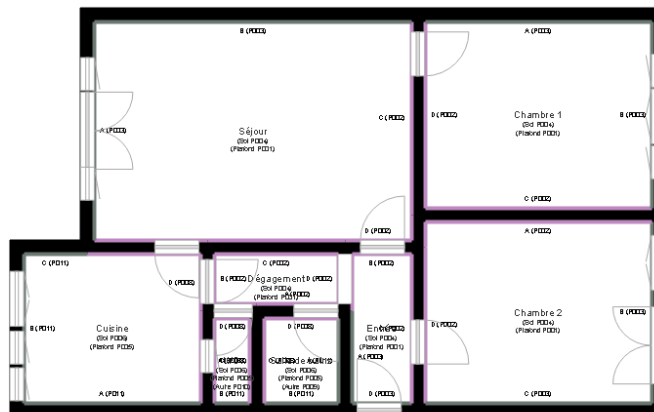
| PIECE | ETAGE | ELEMENT A PRELEVER | DESCRIPTIF LABORATOIRE | Echantillon | REPERAGE | ETAT | RESULTAT | METHODE |
|-------|-------|--------------------|------------------------|-------------|----------|------|----------|---------|
| NEANT | | | | | | | | |

ZSO : Zone de Similitude d'Ouvrage












| LEGENDE | | |
|--|---|--|
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation |
| | 2 | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement |
| | 3 | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement |

ANNEXE 1 – PHOTOS DES ELEMENTS AMIANTES ET/OU NON AMIANTES

ANNEXE 2 – CROQUIS DE LOCALISATION DE PRELEVEMENTS



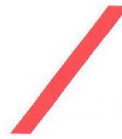
| | |
|---|--|
|  | Murs périphériques / Plaques de plâtre |
|  | Murs Bois |
|  | Murs Brique |
|  | Murs Béton brut |
|  | Cloisons Plaques de plâtre |
|  | Murs carreaux de plâtre |
|  | Murs Béton / Enduit |
|  | Murs porteurs et/ou mur de refend / Plaques de plâtre |
|  | Murs périphériques / Doublage (plaque de plâtre + isolant) |
|  | Torchis |
|  | Murs Amiantés |
|  | Murs Brique / Enduit |
|  | Murs Brique plâtrière |

| | |
|---|---|
|  | Prélèvements de sol amiantés |
|  | Prélèvements de sol non amiantés |
|  | Prélèvements de plafonds amiantés |
|  | Prélèvements de plafonds non amiantés |
|  | Prélèvements de murs amiantés |
|  | Prélèvements de murs non amiantés |
|  | Autres types de prélèvements amiantés |
|  | Autres types de prélèvements non amiantés |
|  | Sol amianté |
|  | Plafond amianté |
|  | Sol et Plafond amiantés |

ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

néant

ATTESTATION(S)



réinventons / notre métier



Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD atteste que :

EXPERT HABITAT ET INDUSTRIE INGENIERIE
21 ROUTE D'ALBERT
62450 AVESNES LES BAPAUME

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10063271004 ayant pris effet le 01/03/2018.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

- ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
- DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE
- DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIMITIVES
- CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
- CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)
- REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION
- REPERAGE AMIANTE ET D'HAP SUR SURFACE BITUMEE ET ENROBES
- DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU
- CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
- DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)
- RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION
- ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
- ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS)
- INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)
- MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
- CALCULS DES MILLIEMES - TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004-479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ
- ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNM)
- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
- DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
- ETUDE REGLEMENTATION THERMIQUE 2005 ET 2012.
- DOCUMENT ETABLI A L'ISSUE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF
- ETAT DES LIEUX LOCATIFS
- DIAGNOSTIC DE SECURITE PISCINE
- CERTIFICAT DE DECEANCE ET CERTIFICAT DE TRAVAUX DE REHABILITATION
- DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO
- INFILTROMETRIE- MESURES DE PERMEABILITE DU BATIMENT ET DES RESEAUX AERAIQUES
- THERMOGRAPHIE INFRAROUGE
- DIAGNOSTIC RADON : UNIQUEMENT POUR MAISONS INDIVIDUELLES ET IMMEUBLES D'HABITATION, A L'EXCLUSION DES ERP.
- DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE
- DIAGNOSTIC DECHETS DE CHANTIER - ARTICLES R 111-43 A R 111-49 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
- DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES COPROPRIETES - Articles L 230 2, III, R 230-1 DU CODE DU TRAVAIL
- DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-366 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE « ALUR », A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.
- DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES
- EXPERTISE EN VALEUR VENALE ET LOCATIVE (SOUS RESERVE D'OBTENTION DE FORMATION)
- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de 5 000 000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du 01/03/2018 au 01/01/2019 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code. L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constitué de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitat. A défaut la garantie n'est pas acquise.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au 01/01/2019 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 15/02/2018 - Pour la Compagnie,

VD ASSOCIES
81, Bd Pierre Premier
33110 LE BOUSCAT
RCS 794 672 238 ORIAS : 13010220
Tél. : 05 56 30 95 75

PEFC 10-31-1483 / Contrôle PEFC
UNE REPART 22 20105 861

CERTIFICAT DE COMPETENCES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 4129 Version 004



Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur JULIEN Mckael

Est certifié(a) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics Immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|-----------------------------|--|
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention* Date d'effet : 01/01/2017 - Date d'expiration : 24/10/2021 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 07/12/2016 - Date d'expiration : 06/12/2021 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 26/10/2016 - Date d'expiration : 25/10/2021 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 17/02/2017 - Date d'expiration : 16/02/2022 |
| Plomb | Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/12/2016 - Date d'expiration : 22/12/2021 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 03/05/2017.



* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste B et des matériaux et produits de la liste C et des matériaux et produits de la liste D de conservation des matériaux et produits de la liste B dans les bâtiments existants ou sous réserve de la mention.

Missions de repérage des matériaux et produits de la liste B et des matériaux et produits de la liste C et des matériaux et produits de la liste D de conservation des matériaux et produits de la liste A, dans des immeubles de hauteur inférieure ou égale à 20 mètres ou dans des bâtiments existants. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les missions couvrent à l'issue des travaux de travaux de construction.

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des missions de constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des revêtements après travaux en présence de plomb, et les critères d'attribution des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des missions d'évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits mentionnés de l'annexe et d'effectuer des travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'attribution des organismes de certification - Arrêté du 21 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la performance énergétique dans les bâtiments et les critères d'attribution des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de leur conformité de la réglementation thermique, et les critères d'attribution des organismes de certification - Arrêté du 3 août 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'attribution des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de plomb et les critères d'attribution des organismes de certification



I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



COFRAC
ACCREDITATION
N° 4402
LABORATOIRE
D'ESSAIS
ET DE RESSOURCES
HUMANES SUR
LE BÂTIMENT

CPE DI DR 11 rev 13